

**COMMISSION: STATUTS-REGLEMENTS-LITIGES** 

PV N°: 09 - 2021/2022 DU: 25/11/2021

**PAGE 1/4** 

#### **Membres Présents:**

Mrs GUILLEN Jean, PUAUD Jean Louis, VEDRENNE Alain, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard

Animateur: DORAIN Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30.3 des RG de la LFNA).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022

#### RESERVES ET RECLAMATIONS

### <u>Plateau U11 Phase 2 du 20/11/2021 - La Couronne –St Severin / Aj Montmoreau – Gj</u> Charente Limousine.

La Commission
Jugeant en premier ressort

### Sur la forme :

Considérant que la réserve non formulée sur la feuille de match par l'Aj Montmoreau contre le club de La Couronne ne peut être considérée que comme une réclamation d'après match. Considérant que cette réclamation d'après match ne respecte pas les formalités mentionnées dans l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF (non nominale et non motivée), au sens des dispositions prévues par l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF.

#### Sur le fond :

Devant ces faits:

La commission déclare la réclamation d'après match irrecevable, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de réclamation, soit 71 € seront portés au débit du club de Aj Montmoreau.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

# Match n°23675678 4<sup>ème</sup> Division Poule B Ruelle Ofc (3) / St Cybardeaux Fc (1) du 20/11/2021

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le club de St Cybardeaux sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Ruelle Ofc (3) susceptibles



COMMISSION: STATUTS-REGLEMENTS-LITIGES PV N°: 09 – 2021/2022 DU: 25/11/2021

**PAGE 2/4** 

d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

#### Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

### Sur le fond :

Après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de Ruelle Ofc (3) en date du 06/11/2021, en l'occurence (Ruelle Ofc (2). La commission constate qu'aucun joueur de cette équipe n'a participé, ce qui laisse Ruelle Ofc

(3) dans son bon droit.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de St Cybardeaux.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

#### **EVOCATION:**

# Match n°23676595 5 ème Division Poule D Ang St Martin Us (2) / St Angeau Cs (3) du 11/11/2021

La Commission

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur BOISSELEAU Laurent licence N° 1132428433 du Club de Ang St Martin Us (3) en état de suspension.

#### Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ».

#### Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 10/11/2021 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 08/11/2021.



COMMISSION: STATUTS-REGLEMENTS-LITIGES PV N°: 09 – 2021/2022 DU: 25/11/2021

**PAGE 3/4** 

#### La Commission

Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Le club de St Martin a déjà fait l'objet d'une procédure sur cette rencontre lui donnant match perdu (voir PV N° 8 de la SRL du 18/11/2021),

La commission Inflige donc une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de St Martin pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier au secrétariat pour suite à donner.

#### **MATCHS NON JOUES:**

# Match N° 23676068 – 4 ème Division Poule E – Grande Champagne Js (2) / Ars Gimeux Us (1) du 14/11/2021

Après étude des pièces au dossier, Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre nous indique dans son rapport que 8 joueurs de l'équipe d'Ars Gimeux possédaient un pass sanitaire valide, ce qui les autorisait à disputer la rencontre.

Considérant que ces derniers ont refusé de participer au match,

#### La commission:

Déclare l'équipe d'Ars Gimeux battue par forfait (moins 1 pt 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Grande Champagne (2).

La commission inflige une amende de 40 € au titre du forfait au club d'Ars Gimeux.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

# Match N° 23675942 – 4 ème Division Poule D – Mouthiers Sc (3) / Condeon Reignac As (1) du 20/11/2021 à 18 h.

Après étude des pièces au dossier, Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant qu'avant le début de la rencontre, l'arbitre officiel a constaté un problème électrique sur un pylône.



**COMMISSION: STATUTS-REGLEMENTS-LITIGES** 

PV N°: 09 - 2021/2022 DU: 25/11/2021

**PAGE 4/4** 

Le service d'astreinte de la mairie de Mouthiers est intervenu pour essayer de réparer la panne, sans succès car lors de la remise en route, le pylône ne s'est pas rallumé.

Considérant dès lors qu'il était impossible à l'arbitre de faire débuter la rencontre, la visibilité n'étant pas suffisante.

Considérant ainsi que le club de Mouthiers ne saurait être tenu pour responsable du fait que la rencontre n'a pu débuter

### Par ces motifs donne la rencontre à jouer à une date ultérieure

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission Serge DORAIN Le Secrétaire de la Commission Jean Louis PUAUD